



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2019

Sommaire

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-011 - DS N°405 - Mme SABATIER CH SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 4
13-2018-12-27-012 - DS N°406 - M. VIOUJAS CH SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 7
13-2018-12-27-013 - DS N°407 - M. VEUILLET CENTRE GERONT DEPART (2 pages)	Page 10
13-2018-12-27-014 - DS N°408 - M. GREGOIRE CENTRE GERONT DEPART (2 pages)	Page 13
13-2018-12-27-015 - DS N°409 - M. TURZO CH EDOUARD TOULOUSE (2 pages)	Page 16
13-2018-12-27-016 - DS N°410 - M. STASSI CH EDOUARD TOULOUSE (2 pages)	Page 19
13-2018-12-27-017 - DS N°411 - M. GELIN CH MARTIGUES (2 pages)	Page 22
13-2018-12-27-018 - DS N°412 - Mme RIBES CH MARTIGUES (2 pages)	Page 25
13-2018-12-27-019 - DS N°413 - Mme ROBIN CH ALLAUCH (2 pages)	Page 28
13-2018-12-27-020 - DS N°414 - Mme DI MATTEA CH ALLAUCH (2 pages)	Page 31
13-2018-12-27-021 - DS N°415 - Mme SABOT CH AIX (2 pages)	Page 34
13-2018-12-27-022 - DS N°416 - Mme AILLOUD CH AIX (2 pages)	Page 37
13-2018-12-27-023 - DS N°417 - Mme BONTOUX CH LA CIOTAT (2 pages)	Page 40
13-2018-12-27-024 - DS N°418 - M. BARESTE CH LA CIOTAT (2 pages)	Page 43
13-2018-12-27-025 - DS N°419 - M. GIRARD HOP PORTES DE CAMARGUE (2 pages)	Page 46
13-2018-12-27-026 - DS N°420 - Mme EYSSAUTIER HOP PORTES DE CAMARGUE (2 pages)	Page 49
13-2018-12-27-027 - DS N°421 - M. MONTIGNIES CH ARLES (2 pages)	Page 52
13-2018-12-27-028 - DS N°422 - M. ALEXANDER CH ARLES (2 pages)	Page 55
13-2018-12-27-029 - DS N°423 - Mme DE PALMA CH AUBAGNE (2 pages)	Page 58
13-2018-12-27-030 - DS N°424 - Mme OUALID CH AUBAGNE (2 pages)	Page 61
13-2018-12-27-031 - DS N°425 - Mme PALMIERI CH MONTPERRIN (2 pages)	Page 64
13-2018-12-27-032 - DS N°426 - M. VIDAL CH MONTPERRIN (2 pages)	Page 67
13-2018-12-27-033 - DS N°427 - M. COLIN CH VALVERT (2 pages)	Page 70
13-2018-12-27-034 - DS N°428 - Mme ORSINI CH VALVERT (2 pages)	Page 73

DDTM 13

13-2018-12-20-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 au bénéfice de l'association Colinéo pour la réalisation d'un inventaire des populations d'amphibiens dans le département des Bouches-du-Rhône en 2019 et 2020 (4 pages)	Page 76
13-2018-12-26-010 - Arrêté Préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2) pour l'année 2019 (3 pages)	Page 81
13-2018-12-21-020 - Arrêté préfectoral portant sur l'organisation et la mise en oeuvre d'une expérimentation de capture d'individus de l'espèce invasive Perruche à collier sur le territoire de la ville de Marseille (3 pages)	Page 85

DRFIP 13

13-2019-01-07-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP AIX Nord (4 pages) Page 89

ONF

13-2018-12-26-007 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du Régime Forestier d'Allauch (7 pages) Page 94

13-2018-12-26-008 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du Régime Forestier de Maussane (5 pages) Page 102

13-2018-12-26-009 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du Régime Forestier de Peynier (4 pages) Page 108

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-03-006 - Arrêté définissant la campagne de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le département des BDR pour l'année 2019 -1 (14 pages) Page 113

13-2018-12-21-019 - Arrêté du 21 décembre 2018 concernant l'alimentation en eau potable par forage d'une fromagerie, d'une habitation et d'un logement pour des ouvriers agricoles appartenant au GAEC du Graillon exploité par Monsieur et Madame MILLE situés Mas des Intimes, lieu-dit le Graillon, Hameau d'Entressen à ISTRES (13800) - Parcelle : A 137 (2 pages) Page 128

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-011

DS N°405 - Mme SABATIER CH SALON DE
PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n° 405/2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Hélène SABATIER, directeur adjoint des achats du système d'information et des travaux au Centre Hospitalier de Salon de Provence.

Vu la convention n° 2018-1108 de mise à disposition de Madame Hélène SABATIER signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier de Salon de Provence,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Hélène SABATIER agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier de Salon de Provence mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne

l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Hélène SABATIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Monsieur Vincent VIOUJAS, également mis à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1 % de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de Salon de Provence et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Salon de Provence, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Hélène SABATIER

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-012

DS N°406 - M. VIOUJAS CH SALON DE PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°406 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Vincent VIOUJAS, directeur de la Stratégie au Centre Hospitalier de Salon de Provence, à compter du 1^{er} aout 2018.

Vu la convention n° 2018-1109 de mise à disposition de Monsieur Vincent VIOUJAS signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier de Salon de Provence,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Vincent VIOUJAS agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier de Salon de Provence mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de Salon de Provence et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD



Le Délégué

Vincent VIOUJAS

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-013

DS N°407 - M. VEUILLET CENTRE GERONT DEPART

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°407/2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Marc VEUILLET, Directeur adjoint du Centre Gerontologique Départemental, à compter du 8 janvier 2007.

Vu la convention n° 2018-1111 de mise à disposition de Monsieur Marc VEUILLET signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Gerontologique Départemental,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Marc VEUILLET agissant en qualité de référent achats du Centre Gerontologique Départemental mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants,

la signature avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Marc VEUILLET, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Frédéric GREGOIRE, également mis à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre gérontologique départemental et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Marc VEUILLET

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-014

DS N°408 - M. GREGOIRE CENTRE GERONT
DEPART

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°408 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Frédéric GREGOIRE, Directeur adjoint du Centre Gerontologique Départemental, à compter du 1^{er} septembre 2016

Vu la convention n° 2018-1112 de mise à disposition de Monsieur Frédéric GREGOIRE signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Gerontologique Départemental,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric GREGOIRE agissant en qualité de référent achats du Centre Gerontologique Départemental mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants,

la signature avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre gérontologique départemental et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Frédéric GREGOIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-015

DS N°409 - M. TURZO CH EDOUARD TOULOUSE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°409 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée de Monsieur Marc TURZO en qualité d'Ingénieur Hospitalier Principal, en date du 20 septembre 2018.

Vu la convention n° 2018-1113 de mise à disposition de Monsieur Marc TURZO signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Marc TURZO agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier Edouard Toulouse mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10 % de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Marc TURZO, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Monsieur Joseph STASSI, également mis à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier Edouard Toulouse et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2019

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Marc TURZO

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-016

DS N°410 - M. STASSI CH EDOUARD TOULOUSE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°410 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la décision de nomination de Monsieur Joseph STASSI en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale, en date du 17 mars 2011 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Vu la convention n° 2018-1114 de mise à disposition de Monsieur Joseph STASSI signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Joseph STASSI agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier Edouard Toulouse mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1 % de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier Edouard Toulouse et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Joseph STASSI

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-017

DS N°411 - M. GELIN CH MARTIGUES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°411/ 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu le contrat de travail de Monsieur Anthony GELIN en tant que Directeur des Services logistiques du Centre Hospitalier de Martigues en date du 2 mai 2018.

Vu la convention n° 2018-1118 de mise à disposition de Monsieur Anthony GELIN signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier de Martigues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Anthony GELIN agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier de Martigues mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Anthony GELIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Madame Dominique RIBES, également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de Martigues et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Anthony GELIN

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-018

DS N°412 - Mme RIBES CH MARTIGUES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°412 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Dominique RIBES, Directrice adjointe en charge des finances au Centre Hospitalier de Martigues, à compter du 01/06/1986

Vu la convention n° 2018-1119 de mise à disposition de Madame Dominique RIBES signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier de Martigues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Dominique RIBES agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier de Martigues mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1 % de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de Martigues et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Dominique RIBES

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-019

DS N°413 - Mme ROBIN CH ALLAUCH

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°413 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la décision de nomination de Madame Nadine ROBIN en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier en date du 24 janvier 2005.

Vu la convention n° 2018-1120 de mise à disposition de Madame Nadine ROBIN signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Allauch,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Nadine ROBIN agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Allauch de mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Nadine ROBIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Evelyne DI MATTEA, également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 0.5% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Allauch et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Nadine ROBIN

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-020

DS N°414 - Mme DI MATTEA CH ALLAUCH

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°414 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la décision de nomination de Madame Evelyne DI MATTEA en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1^{er} juin 2014.

Vu la convention n° 2018-1121 de mise à disposition de Madame Evelyne DI MATTEA signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Allauch,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Evelyne DI MATTEA agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Allauch mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Allauch et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD



Le Délégué

Evelyne DI MATTEA

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-021

DS N°415 - Mme SABOT CH AIX

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°415 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Emmanuelle SABOT Directrice adjointe du CHPA-CHIAP à compter du 1/02/2003.

Vu la convention n° 2018-1122 de mise à disposition de Madame Emmanuelle SABOT signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier des Pays d'Aix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle SABOT agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier des Pays d'Aix mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Emmanuelle SABOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Madame Claire AILLOUD, également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier des Pays d'Aix et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018



Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Emmanuelle SABOT

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-022

DS N°416 - Mme AILLOUD CH AIX

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°416 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Claire AILLOUD Directrice adjointe du Centre Hospitalier des Pays d'Aix, à compter du 01/01/2012

Vu la convention n° 2018-1123 de mise à disposition de Madame Claire AILLOUD signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier des Pays d'Aix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Claire AILLOUD agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier des Pays d'Aix mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier des Pays d'Aix et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Claire AILLOUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-023

DS N°417 - Mme BONTOUX CH LA CIOTAT

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°417 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Eliane BONTOUX Directrice adjointe des services économiques du Centre hospitalier de la Ciotat, à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu la convention n° 2018-1124 de mise à disposition de Madame Eliane BONTOUX signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier de la CIOTAT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Eliane BONTOUX agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier de la CIOTAT est mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de

la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Eliane BONTOUX, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Claude BARESTTE, également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 0.5% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de la CIOTAT et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD



Le Délégué

Eliane BONTOUX

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-024

DS N°418 - M. BARESTE CH LA CIOTAT

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°418/2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la date du contrat de travail de Monsieur Claude BARESTE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier en date du 29 décembre 2016

Vu la convention n° 2018-1125 de mise à disposition de Monsieur Claude BARESTE signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier de la CIOTAT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Claude BARESTE agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier de la CIOTAT mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de

la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de la CIOTAT et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/012/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Le Délégué

Jean Olivier ARNAUD

Claude BARESTE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-025

DS N°419 - M. GIRARD HOP PORTES DE
CAMARGUE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°419 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Rony GIRARD, directeur adjoint en charge des achats des Hôpitaux des Portes de Camargue, à compter du 10 juillet 2015

Vu la convention n° 2018-1126 de mise à disposition de Monsieur Rony GIRARD signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et les Hôpitaux des Portes de Camargue,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Rony GIRARD agissant en qualité de référent achats des Hôpitaux des Portes de Camargue mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Rony GIRARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Madame Alexia EYSSAUTIER, également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux des Hôpitaux des Portes de Camargue et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD



Le Délégué

Rony GIRARD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-026

DS N°420 - Mme EYSSAUTIER HOP PORTES DE
CAMARGUE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°420 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Alexia EYSSAUTIER, directrice adjointe des Hôpitaux des Portes de Camargue, à compter du 10/07/2015

Vu la convention n° 2018-1127 de mise à disposition de Madame Alexia EYSSAUTIER signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et les Hôpitaux des Portes de Camargue,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Alexia EYSSAUTIER agissant en qualité de référent achats des Hôpitaux des Portes de Camargue mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux des Hôpitaux des Portes de Camargue et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Le Délégué

Jean Olivier ARNAUD

Alexia EYSSAUTIER

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-027

DS N°421 - M. MONTIGNIES CH ARLES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°421 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Johan MONTIGNIES, directeur référent des achats du Centre Hospitalier d'Arles, à compter du 1^{er} août 2014

Vu la convention n° 2018-1129 de mise à disposition de Monsieur Johan MONTIGNIES signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Arles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Johan MONTIGNIES agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Arles mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Johan MONTIGNIES, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Monsieur Rodrigue ALEXANDER, également mis à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 0.5% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Arles et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Le Délégué



Jean Olivier ARNAUD

Johan MONTIGNIES

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-028

DS N°422 - M. ALEXANDER CH ARLES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°422 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} septembre 2017 portant nomination de Monsieur Rodrigue ALEXANDER en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier d'Arles, des Hôpitaux des Portes de Camargue et de l'EHPAD de St Rémy de Provence à compter du 15 août 2017.

Vu la convention n° 2018-1130 de mise à disposition de Monsieur Rodrigue ALEXANDER signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Arles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Rodrigue ALEXANDER agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Arles mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Arles et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Rodrigue ALEXANDER

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-029

DS N°423 - Mme DE PALMA CH AUBAGNE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°423 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale DE PALMA, directeur des services économiques du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne,

Vu la convention n° 2018-1131 de mise à disposition de Madame Pascale DE PALMA signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Aubagne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Pascale DE PALMA agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Aubagne mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Pascale DE PALMA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Madame Corinne OUALID, également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Aubagne et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Pascale DE PALMA

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-030

DS N°424 - Mme OUALID CH AUBAGNE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°424 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Corinne OUALID, directrice des affaires financières du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne, à compter du 9 mars 2015,

Vu la convention n° 2018-1132 de mise à disposition de Madame Corinne OUALID signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Aubagne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Corinne OUALID agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Aubagne mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Aubagne et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD



Le Délégué

Corinne OUALID

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-031

DS N°425 - Mme PALMIERI CH MONTPERRIN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°425 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Myriam PALMIERI, directrice des services économiques du Centre Hospitalier Montperrin, à compter du 16 août 2012,

Vu la convention n° 2018-1133 de mise à disposition de Madame Myriam PALMIERI signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier Montperrin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Myriam PALMIERI agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier Montperrin mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Myriam PALMIERI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Monsieur Jean-Pierre VIDAL également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier Montperrin et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Myriam PALMIERI

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-032

DS N°426 - M. VIDAL CH MONTPERRIN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°426 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Ministère du travail et des Affaires Sociales en date du 26 mai 1997 nommant Jean-Pierre VIDAL directeur adjoint au centre hospitalier Montperrin.

Vu la convention n° 2018-1134 de mise à disposition de Monsieur Jean-Pierre VIDAL signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier Montperrin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre VIDAL agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier Montperrin mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1 % de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier Montperrin et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Jean-Pierre VIDAL

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-033

DS N°427 - M. COLIN CH VALVERT

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°427 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Marie COLIN directeur-adjoint du Centre Hospitalier de Valvert, à compter du 1^{er} septembre 2005

Vu la convention n° 2018-1135 de mise à disposition de Monsieur Jean-Marie COLIN signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier de Valvert,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie COLIN agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier de Valvert mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants,

la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Jean-Marie COLIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Dominique ORSINI, également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de Valvert et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Jean-Marie COLIN

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-12-27-034

DS N°428 - Mme ORSINI CH VALVERT

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°428 / 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Dominique ORSINI directrice-adjointe du Centre Hospitalier de Valvert, à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu la convention n° 2018-1136 de mise à disposition de Madame Dominique ORSINI signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier de Valvert,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Dominique ORSINI agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier de Valvert mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1 % de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants,

la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de Valvert et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 27/12/2018

Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD



Le Délégué

Dominique ORSINI

DDTM 13

13-2018-12-20-004

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 au bénéfice de l'association Colinéo pour la réalisation d'un inventaire des populations d'amphibiens dans le département des Bouches-du-Rhône en 2019 et 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service mer, eau et environnement
Pôle Nature et Territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 au bénéfice de l'association Colinéo pour la réalisation d'un inventaire des populations d'amphibiens dans le département des Bouches-du-Rhône en 2019 et 2020.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et L.411-1-A ;
- Vu** le Code Pénal et en particulier ses articles R322-2 et R433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre de la réalisation des inventaires du patrimoine naturel visés à l'article L. 411-1A du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Considérant** la demande de dérogation et le protocole d'intervention accompagnant ladite demande en date du 5 novembre 2018 émanant de l'association Colinéo, agréée pour la protection de

l'environnement ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces d'amphibiens qu'elle concerne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1, objectif :

Dans le cadre des dispositions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté établit les conditions et limites de l'exercice d'un inventaire naturaliste portant sur les amphibiens dans le département des Bouches du Rhône.

Article 2, bénéficiaire, mandataires et chargés d'opération ou intervenants :

L'association Colinéo, représentée par sa présidente madame Monique BERCET, est le bénéficiaire autorisé à mettre en œuvre l'inventaire des amphibiens dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Sont mandatés sur proposition du bénéficiaire :

1. En tant que coordinateurs de l'étude :

Laure BOURGAULT, titulaire d'un Master 2 Professionnel "Économie et Environnement" ;
Mathieu POLICAIN, titulaire d'un BTS "Gestion et Protection de la Nature".

2. En tant que personnels auxiliaires :

Des personnes exécutant les interventions sur les espèces protégées ayant requis la présente autorisation selon les protocoles présentés pas le pétitionnaire et ses engagements.

Les mandataires devront établir pour chaque chargé d'opération un ordre de mission personnel et nominatif visant le présent arrêté. Chaque chargé(e) d'opération agissant dans le cadre de la présente autorisation est tenu(e) d'en porter copie sur soi ainsi que son ordre de mission personnel en vue de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, espèces concernées :

Nom vernaculaire	Nb	Modes et moyens utilisés pour l'inventaire	Nb. pers.
<i>Nom scientifique</i>			
Pelophylax sp.			
<i>Pelophylax sp.</i>	Indéfini	Manipulation visant à déterminer l'espèce	2
Crapaud calamite et crapaux commun			
<i>Epidalea et Bufo bufo</i>	Indéfini	Manipulation des têtard visant à différencier les espèces	2
Pelobate culripède			
<i>Pelobates cutripes</i>	Indéfini	Piègeage de têtards	2
Triton palmé			
<i>Lissotriton helveticus</i>	Indéfini	Piègeage	2

Article 4, protocole d'inventaire :

En plus des relevés visuels, pour capturer les spécimens des espèces ciblées afin d'en dresser l'inventaire, celui-ci sera réalisé par le biais de piège de type nasses et seaux d'Ortmann et ainsi que par la capture directe via l'utilisation de filets troubleaux.

Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après observation et identification.

Tous les individus capturés pourront faire l'objet de mesures biométriques.

Les informations relevées sur les espèces inventoriées, les conditions environnementales, la géolocalisation, la toponymie et la date des relevés sont reportées sur des fiches de relevés standardisées préalablement mises au point par le bénéficiaire.

Article 5, modalités réglementaires de l'exercice d'inventaire :

Pour conduire et/ou exécuter les opérations d'inventaire, les personnels mandatés par le bénéficiaire :

1. Ne mettront en œuvre les opérations d'inventaire qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.
2. Sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sous réserve des droits des tiers.
3. Ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation et des terrains fermés attenants à ceux-ci.
4. Ne pénétreront dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.
À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.
5. Ne sont pas autorisés à pratiquer des coupes de végétaux pour la mise en œuvre des opérations d'inventaire.

Article 6, protection des installations utiles à l'inventaire :

1. Il est interdit d'apporter aux différentes installations visées à l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 6 un trouble ou un empêchement quelconque. En cas de difficulté, le personnel chargé des opérations d'inventaire pourra faire appel aux agents de la force publique.
Toute infraction constatée au présent alinéa donnera lieu à l'application des dispositions des articles R322-2 et R433-11 du Code Pénal.
2. Les zones de piégeage seront signalées par des pancartes affichant, sur papier à l'en-tête du bénéficiaire, les prescriptions suivantes :
Arrêté Préfectoral n°
Pièges pour l'inventaire des amphibiens des Bouches du Rhône.
Toute dégradation constatée sur ces installations donnera lieu à l'application des dispositions des articles R322-2 et R433-11 du Code Pénal.

Article 7, champs d'application :

La présente autorisation est valable sur les communes suivantes : Aix-en-Provence, Allauch, Arles, Aubagne, Auriol, Bouc-bel-Air, Cabriès, Cadolive, Châteauneuf-le-Rouge, La Ciotat, Cuges-les-Pins,

Eyguières, Fos-sur-mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gréasque, Joucques, Marseille, Mimet, Peynier, Peypin, Plan-de-Cuques, Roquevaire, Rousset, Saint-Savournin, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues.

Article 8, période de validité :

La présente autorisation est valide du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Article 9, bilan des observations réalisées :

Au terme de chaque année d'inventaire, le bénéficiaire est tenu de présenter un bilan des données brutes récapitulant les relevés spécifiques et quantitatifs des populations des espèces inventoriées.

Un an au plus tard après le terme de l'inventaire, le bénéficiaire transmettra le résultat final de toutes les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation, y compris la géolocalisation des lieux de capture sous forme d'une base de donnée pour alimenter la base SILENE.

Ces bilans seront communiqués :

- À la DDTM des Bouches-du-Rhône/ SMEE ;
- À la DREAL PACA / SBEP ;
- Au Muséum National d'Histoire Naturel.

Article 10, publication et recours :

1. La présente autorisation, publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
2. La présente autorisation sera publiée et affichée dans les mairies des communes citées en article 7 sur lesquelles le bénéficiaire prévoit de réaliser un inventaire, et ceux, au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 11, suivi et exécution :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur de l'Agence Interdépartementale (13 et 84) de l'Office Nationale des Forêts,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

Nicolas CHOMARD

SIGNE

DDTM 13

13-2018-12-26-010

Arrêté Préfectoral portant délimitation des zones
d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation (cercle 1 et 2) pour l'année 2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service mer, eau et environnement
Pôle nature et territoires

ARRETE PREFECTORAL

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2019

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

- VU la décision de la Commission européenne (CE) n°C(2015) 5805 du 13 août 2015 approuvant le programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - VU le décret 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ,
 - VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural régionaux pour la période 2014-2020,
 - VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),
 - VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêtés du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
 - VU l'arrêté préfectoral n°1320171223002 du 23 décembre 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2018,
- CONSIDÉRANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans les Bouches-du-Rhône,
- CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2012 à 2018 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1 : Saint-Paul-Les-Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Vauvenargues, Puyloubier, Trets.

Cercle 2 : Bearecueil, Châteauneuf-Le-Rouge, Meyrargues, Rousset, Saint Antonin-sur-Bayon, et Saint Marc-Jaumegarde.

Article 2 :

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par les décrets 2013-194 du 5 mars 2013 et 2016-1464 du 28 octobre 2016, et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé
Nicolas DUFAUD

DDTM 13

13-2018-12-21-020

Arrêté préfectoral portant sur l'organisation et la mise en oeuvre d'une expérimentation de capture d'individus de l'espèce invasive Perruche à collier sur le territoire de la ville de Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'une expérimentation de capture d'individus de l'espèce invasive Perruche à collier (*Psittacula krameri*) sur le territoire de la ville de Marseille.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 23 prévoyant la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment la section 2 « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'article L.411-8 du Code de l'Environnement, relatif à la capture, au prélèvement, à la garde et à la destruction des espèces non-indigènes et non-domestiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que la Perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte à la petite faune aviaire ;

Considérant la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Considérant l'objectif 11 "Maîtriser les pressions sur la biodiversité" de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, et en particulier la cible 9 CDB qui prévoit d'identifier les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et de mettre en œuvre des actions de contrôle ou d'éradication ;

Considérant que la mise en œuvre des actions de contrôle ou d'éradication de la Perruche à collier nécessite, au préalable, des expérimentations de terrain menées par l'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage (ci-après dénommé « l'ONCFS ») ;

Considérant la convention de partenariat entre l'ONCFS et la ville de Marseille signée le 09 octobre 2018 et portant sur la problématique de l'espèce exotique envahissante Perruche à collier

1/3

(*Psittacula krameri*) sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions et leurs modalités d'application pour capturer et utiliser à des fins expérimentales des individus de Perruche à collier (*Psittacula krameri*) sur la propriété municipale Montgolfier situé sur la commune de Marseille.

Article 2, coordination des actions :

L'ONCFS, représenté par sa Délégation Interrégionale PACA-Corse, est le coordinateur des actions cadrées par le présent acte.

La mise en œuvre et la conduite des opérations de terrain sont assurées par la Délégation Interrégionale PACA-Corse de l'ONCFS.

Article 3, zone d'application :

Les opérations de capture auront lieu uniquement sur le terrain situé dans la propriété municipale Montgolfier, traverse du Bassin, dans le 14^e arrondissement de la commune de Marseille.

Article 4, modalités des opérations de capture et d'utilisation de la Perruche à collier :

1. Les opérations de captures peuvent avoir lieu tout au long de l'année, dans la période de validité du présent arrêté fixée à l'article 7.
2. Les opérations de captures sont exécutées à l'aide de pièges non létaux et non vulnérants permettant de relâcher vivants et en bonne santé, les animaux capturés autres que la Perruche à collier.
3. Les individus de Perruche à collier capturés seront euthanasiés par choc crânien.
4. L'ONCFS pourra disposer des individus euthanasiés afin de pratiquer ou de faire pratiquer des études sanitaires.
5. À défaut, les individus euthanasiés seront détruits conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 5, personnels mandatés :

Les agents de la Délégation Interrégionale PACA-Corse de l'ONCFS sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder aux opérations de captures et d'utilisation de la Perruche à collier, selon les modalités fixées en article 4.

Article 6, bilan des opérations :

Au terme de la campagne de capture, l'ONCFS fournira un bilan de l'expérimentation, ainsi que les éventuelles conclusions sanitaires, à la DDTM13 et à la DREAL PACA.

Article 7, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8, exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de la Direction Interrégionale PACA-Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Maire de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement
Nicolas CHOMARD

SIGNE

DRFIP 13

13-2019-01-07-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal
SIP AIX Nord



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS AIX-EN-PROVENCE NORD

Le comptable, Jean-Michel CORDES, Chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame CAMBON Muriel, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, principale adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.



Délégation de signature est donnée à madame, VISINTINI Catherine Inspectrice des Finances Publiques et messieurs BOCHET Stéphane, KERMABON Loïc et NICOLAS Valero, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DEFER Anne	Mme COMBET Laurence	
Mme DUPONT Cécile	Mme JOANNOT Véronique	
Mme SEBA VILLEGAS Maryline	M FAVRAT Jacques	
M ALCARAZ Alexandre		
Mme LAUDICINA Marie-Ange		

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme STEVENOOT Marine	Mme TRIFFAUT GENTY Céline	M ROUSSEL Rodolphe
Mme RUSSO Sylvie	M DOMINIQUE Julien	
Mme REGAZZONI Annie	Mme RARIVOARISON Eugénia	
Mme HAMEED Sabine	M ABADIE David	
Mme CAHART Laurence	Mme CANADAS Solène	
M BENSALÉM Yacine	Mme PEPIN Fanny	
Mme FARON Camille	Mme MILITO Camille	
Monsieur VERNAY Daniel	M MULLER Adrien	

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme NICOLAS Corine	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme MESPLES Christiane	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
M SATTA Yannick	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
M DEYMIÉ Sébastien	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M FAVRAT Jacques	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
M LAITHIER David	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme DUPONT Cécile	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M ALCARAZ Alexandre	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M JAUDUN Vincent	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord.

Pour le service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud les limites pour les contrôleurs de décisions gracieuses sont de 500 euros et la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé est de 5 000 euros.

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 09 janvier 2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Aix-en-Provence, le 07 janvier 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord,

SIGNÉ

Jean-Michel Cordes

ONF

13-2018-12-26-007

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du Régime Forestier d'Allauch



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER D'ALLAUCH SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL D'ALLAUCH

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération N°2017/172 du 29 novembre 2017 du Conseil Municipal d'Allauch,

Vu le rapport de présentation du 07 décembre 2018 du Responsable Géomatique et Foncier de
l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec
avis favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 07 décembre 2018,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal d'Allauch (5 parcelles), d'une contenance totale de **3 ha 59 a 94 ca**, désignées dans le tableau suivant :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE			
				m ²	ha	a	ca
ALLAUCH	AV	0234	VALLON DE LA VACHE	984	0	09	84
ALLAUCH	AV	0237	VALLON DE LA VACHE	2 287	0	22	87
ALLAUCH	AV	0245	MORDEAU	31 042	3	10	42
ALLAUCH	BE	0135	PLAINE DE LA GROSSE	221	0	02	21
ALLAUCH	BE	0136	PLAINE DE LA GROSSE	1 460	0	14	60
TOTAL				35 994	3	59	94

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal d'Allauch (59 parcelles), d'une contenance totale de **102 ha 85 a 01 ca**, désignées dans le tableau suivant :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE			
				m ²	ha	a	ca
ALLAUCH	AV	13	PUITS DE BESSON	3 273	0	32	73
ALLAUCH	AV	34	VALLON DES ESCOMBES	3 920	0	39	20
ALLAUCH	AV	48	VALLON DES ESCOMBES	20	0	0	20
ALLAUCH	AV	49	VALLON DES ESCOMBES	19 420	1	94	20
ALLAUCH	AV	50	VALLON DES ESCOMBES	3 108	0	31	08
ALLAUCH	AV	68	LA LIMACE	13 046	1	30	46
ALLAUCH	AV	89	VALLON DES FABRES	1 400	0	14	00
ALLAUCH	AV	90	VALLON DES FABRES	1 320	0	13	20
ALLAUCH	AV	92	VALLON DES FABRES	960	0	09	60
ALLAUCH	AV	93	VALLON DES FABRES	1 600	0	16	00
ALLAUCH	AV	94	VALLON DES FABRES	5 920	0	59	20
ALLAUCH	AV	122	LA FEVE	60 000	6	00	00
ALLAUCH	AV	134	VALLON DE LA VACHE	110	0	01	10
ALLAUCH	AV	135	VALLON DE LA VACHE	148	0	01	48
ALLAUCH	AV	136	VALLON DE LA VACHE	658	0	06	58
ALLAUCH	AV	140	VALLON DE LA VACHE	180	0	01	80
ALLAUCH	AV	146	VALLON DE LA VACHE	1 360	0	13	60
ALLAUCH	AV	180	VALLON DE LA VACHE	81 560	8	15	60
ALLAUCH	AV	236	VALLON DE LA VACHE	335	0	03	35
ALLAUCH	AV	274	VALLON DE LA VACHE	1 393	0	13	93
ALLAUCH	BD	12	PUITS DE L AROUMI	22 440	2	24	40
ALLAUCH	BE	2	PECHEIRET	30	0	0	30
ALLAUCH	BE	5	LES MAURINS	8 310	0	83	10
ALLAUCH	BE	16	LES MAURINS	13 521	1	35	21
ALLAUCH	BE	58	PLAINE DE LA GROSSE	15 161	1	51	61
ALLAUCH	BE	60	PLAINE DE LA GROSSE	1 477	0	14	77
ALLAUCH	BE	61	PLAINE DE LA GROSSE	4 874	0	48	74

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE			
				m ²	ha	a	ca
ALLAUCH	BE	62	PLAINE DE LA GROSSE	4 873	0	48	73
ALLAUCH	BE	63	PLAINE DE LA GROSSE	742	0	07	42
ALLAUCH	BE	65	PLAINE DE LA GROSSE	1 279	0	12	79
ALLAUCH	BE	67	PLAINE DE LA GROSSE	9 680	0	96	80
ALLAUCH	BE	73	LA FOLIE	8 211	0	82	11
ALLAUCH	BE	77	LA FOLIE	25 020	2	50	20
ALLAUCH	BE	101	LA FOLIE	2 545	0	25	45
ALLAUCH	BE	102	LA FOLIE	3 160	0	31	60
ALLAUCH	BE	123	CLAOU	16 760	1	67	60
ALLAUCH	BE	125	CLAOU	8 707	0	87	07
ALLAUCH	BE	185	VALLON DE L'AMANDIER	21 475	2	14	75
ALLAUCH	BO	4	SAINTE CROIX	8 840	0	88	40
ALLAUCH	BO	25	TETE ROUGE	16 200	1	62	00
ALLAUCH	BO	30	TETE ROUGE	4 840	0	48	40
ALLAUCH	BO	36	TETE ROUGE	3 142	0	31	42
ALLAUCH	BO	37	TETE ROUGE	3 505	0	35	05
ALLAUCH	BO	39	TETE ROUGE	2 936	0	29	36
ALLAUCH	BO	42	TETE ROUGE	4 080	0	40	80
ALLAUCH	BO	56	TETE ROUGE	24 920	2	49	20
ALLAUCH	BO	57	TETE ROUGE	24 480	2	44	80
ALLAUCH	BO	61	ROUDOUNEAU	16 600	1	66	00
ALLAUCH	BO	92	LES BARRES	4 865	0	48	65
ALLAUCH	BO	140	LES BELLONS	36 320	3	63	20
ALLAUCH	BO	153	LES BARQUIOUS	36 040	3	60	40
ALLAUCH	BO	163	VALLON D AUBERGUE	17 560	1	75	60
ALLAUCH	BO	183a	SAINTE CROIX	414 800	41	48	00
ALLAUCH	BO	225	LES BARQUIOUS	14 380	1	43	80
ALLAUCH	BO	228	TETE ROUGE	1 978	0	19	78
ALLAUCH	BO	260	LES ESCAOPRES	7 580	0	75	80
ALLAUCH	DD	90	ALL CALENDAL	8 012	0	80	12
ALLAUCH	DE	127	HAM DU VALLON DES SAMBLES	3 876	0	38	76
ALLAUCH	DE	128	HAM DU VALLON DES SAMBLES	5 551	0	55	51
TOTAL				1 028 501	102	85	01

Article 3 : La forêt communale d'Allauch relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **1 683 ha 50 a 30 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes (135 parcelles) :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ALLAUCH	AV	0001	PUITS DE BESSON	5 505	0	55	05
ALLAUCH	AV	0003	PUITS DE BESSON	42 920	4	29	20
ALLAUCH	AV	0005	PUITS DE BESSON	8 600	0	86	00
ALLAUCH	AV	0009	PUITS DE BESSON	9 040	0	90	40
ALLAUCH	AV	0012	PUITS DE BESSON	27 280	2	72	80
ALLAUCH	AV	0013	PUITS DE BESSON	3 273	0	32	73
ALLAUCH	AV	0014	PUITS DE BESSON	2 760	0	27	60
ALLAUCH	AV	0018	PUITS DE BESSON	65 120	6	51	20
ALLAUCH	AV	0019	PUITS DE BESSON	121 040	12	10	40
ALLAUCH	AV	0020	PUITS DE BESSON	32 440	3	24	40
ALLAUCH	AV	0021	PUITS DE BESSON	20 000	2	00	00
ALLAUCH	AV	0022	PUITS DE BESSON	22 360	2	23	60
ALLAUCH	AV	0023	PUITS DE BESSON	7 760	0	77	60
ALLAUCH	AV	0034	VALLON DES ESCOMBES	3 920	0	39	20
ALLAUCH	AV	0038	VALLON DES ESCOMBES	35 852	3	58	52
ALLAUCH	AV	0039	VALLON DES ESCOMBES	1 574	0	15	74
ALLAUCH	AV	0040	VALLON DES ESCOMBES	1 432	0	14	32
ALLAUCH	AV	0042	VALLON DES ESCOMBES	387 228	38	72	28
ALLAUCH	AV	0043	VALLON DES ESCOMBES	296 840	29	68	40
ALLAUCH	AV	0044	VALLON DES ESCOMBES	20 960	2	09	60
ALLAUCH	AV	0045	VALLON DES ESCOMBES	25 320	2	53	20
ALLAUCH	AV	0048	VALLON DES ESCOMBES	20	0	00	20
ALLAUCH	AV	0049	VALLON DES ESCOMBES	19 420	1	94	20
ALLAUCH	AV	0050	VALLON DES ESCOMBES	3 108	0	31	08
ALLAUCH	AV	0059	VALLON DES ESCOMBES	38 280	3	82	80
ALLAUCH	AV	0060	VALLON DES ESCOMBES	57 600	5	76	00
ALLAUCH	AV	0064	MORDEAU	89 080	8	90	80
ALLAUCH	AV	0065	MORDEAU	45 800	4	58	00
ALLAUCH	AV	0066	LA LIMACE	28 400	2	84	00
ALLAUCH	AV	0067	LA LIMACE	95 640	9	56	40
ALLAUCH	AV	0068	LA LIMACE	13 046	1	30	46
ALLAUCH	AV	0070	LA LIMACE	60 320	6	03	20
ALLAUCH	AV	0075	LA LIMACE	242 080	24	20	80
ALLAUCH	AV	0085	VALLON DES FABRES	944 108	94	41	08
ALLAUCH	AV	0088	VALLON DES FABRES	302 720	30	27	20
ALLAUCH	AV	0089	VALLON DES FABRES	1 400	0	14	00
ALLAUCH	AV	0090	VALLON DES FABRES	1 320	0	13	20
ALLAUCH	AV	0091	VALLON DES FABRES	13 400	1	34	00
ALLAUCH	AV	0092	VALLON DES FABRES	960	0	09	60
ALLAUCH	AV	0093	VALLON DES FABRES	1 600	0	16	00

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ALLAUCH	AV	0094	VALLON DES FABRES	5 920	0	59	20
ALLAUCH	AV	0101	VALLON DES FABRES	23 360	2	33	60
ALLAUCH	AV	0102	VALLON DES FABRES	29 120	2	91	20
ALLAUCH	AV	0105	VALLON DES FABRES	74 067	7	40	67
ALLAUCH	AV	0106	VALLON DES FABRES	2 520	0	25	20
ALLAUCH	AV	0108	VALLON DES FABRES	55 800	5	58	00
ALLAUCH	AV	0113	VALLON DES FABRES	11 080	1	10	80
ALLAUCH	AV	0114	VALLON DES FABRES	23 680	2	36	80
ALLAUCH	AV	0115	VALLON DES FABRES	1 786	0	17	86
ALLAUCH	AV	0116	VALLON DES FABRES	4 120	0	41	20
ALLAUCH	AV	0122	LA FEVE	60 000	6	00	00
ALLAUCH	AV	0134	VALLON DE LA VACHE	110	0	01	10
ALLAUCH	AV	0135	VALLON DE LA VACHE	148	0	01	48
ALLAUCH	AV	0136	VALLON DE LA VACHE	658	0	06	58
ALLAUCH	AV	0140	VALLON DE LA VACHE	180	0	01	80
ALLAUCH	AV	0144	VALLON DE LA VACHE	21 360	2	13	60
ALLAUCH	AV	0146	VALLON DE LA VACHE	1 360	0	13	60
ALLAUCH	AV	0147	VALLON DE LA VACHE	16 160	1	61	60
ALLAUCH	AV	0149	VALLON DE LA VACHE	119	0	01	19
ALLAUCH	AV	0172	VALLON DE LA VACHE	1 148 372	114	83	72
ALLAUCH	AV	0173	VALLON DE LA VACHE	26 680	2	66	80
ALLAUCH	AV	0180	VALLON DE LA VACHE	81 560	8	15	60
ALLAUCH	AV	0215	LA FEVE	58 045	5	80	45
ALLAUCH	AV	0233	VALLON DE LA VACHE	81 416	8	14	16
ALLAUCH	AV	0236	VALLON DE LA VACHE	335	0	03	35
ALLAUCH	AV	0238	VALLON DE LA VACHE	799 303	79	93	03
ALLAUCH	AV	0247	MORDEAU	48 189	4	81	89
ALLAUCH	AV	0262	VALLON DE LA VACHE	29 730	2	97	30
ALLAUCH	AV	0274	VALLON DE LA VACHE	1 393	0	13	93
ALLAUCH	BD	0011	PUITS DE L AROUMI	77 600	7	76	00
ALLAUCH	BD	0012	PUITS DE L AROUMI	22 440	2	24	40
ALLAUCH	BE	0002	PECHEIRET	30	0	00	30
ALLAUCH	BE	0003	NATIONALE	561 280	56	12	80
ALLAUCH	BE	0004	LES MAURINS	26 202	2	62	02
ALLAUCH	BE	0005	LES MAURINS	8 310	0	83	10
ALLAUCH	BE	0016	LES MAURINS	13 521	1	35	21
ALLAUCH	BE	0031	LES MAURINS	36 125	3	61	25
ALLAUCH	BE	0032	PLAINE DE LA GROSSE	188 473	18	84	73
ALLAUCH	BE	0058	PLAINE DE LA GROSSE	15 161	1	51	61
ALLAUCH	BE	0059	PLAINE DE LA GROSSE	22 171	2	21	71
ALLAUCH	BE	0060	PLAINE DE LA GROSSE	1 477	0	14	77
ALLAUCH	BE	0061	PLAINE DE LA GROSSE	4 874	0	48	74
ALLAUCH	BE	0062	PLAINE DE LA GROSSE	4 873	0	48	73

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ALLAUCH	BE	0063	PLAINE DE LA GROSSE	742	0	07	42
ALLAUCH	BE	0065	PLAINE DE LA GROSSE	1 279	0	12	79
ALLAUCH	BE	0067	PLAINE DE LA GROSSE	9 680	0	96	80
ALLAUCH	BE	0068	PLAINE DE LA GROSSE	8 246	0	82	46
ALLAUCH	BE	0070	PLAINE DE LA GROSSE	2 115 960	211	59	60
ALLAUCH	BE	0072	LA FOLIE	212 680	21	26	80
ALLAUCH	BE	0073	LA FOLIE	8 211	0	82	11
ALLAUCH	BE	0077	LA FOLIE	25 020	2	50	20
ALLAUCH	BE	0101	LA FOLIE	2 545	0	25	45
ALLAUCH	BE	0102	LA FOLIE	3 160	0	31	60
ALLAUCH	BE	0103	PEYRE	34 596	3	45	96
ALLAUCH	BE	0105	PEYRE	51 420	5	14	20
ALLAUCH	BE	0106	PEYRE	2 500	0	25	00
ALLAUCH	BE	0110	PEYRE	17 461	1	74	61
ALLAUCH	BE	0111	PEYRE	46 722	4	67	22
ALLAUCH	BE	0112	PEYRE	16 222	1	62	22
ALLAUCH	BE	0123	CLAOU	16 760	1	67	60
ALLAUCH	BE	0125	CLAOU	8 707	0	87	07
ALLAUCH	BE	0137	PLAINE DE LA GROSSE	1 000	0	10	00
ALLAUCH	BE	0138	PLAINE DE LA GROSSE	2 402 676	240	26	76
ALLAUCH	BE	0139	PLAINE DE LA GROSSE	5 349	0	53	49
ALLAUCH	BE	0140	PLAINE DE LA GROSSE	1 094	0	10	94
ALLAUCH	BE	0170	LA FOLIE	324 696	32	46	96
ALLAUCH	BE	0185	VALLON DE L'AMANDIER	21 475	2	14	75
ALLAUCH	BO	0004	SAINTE CROIX	8 840	0	88	40
ALLAUCH	BO	0024	TETE ROUGE	21 600	2	16	00
ALLAUCH	BO	0025	TETE ROUGE	16 200	1	62	00
ALLAUCH	BO	0026	TETE ROUGE	73 760	7	37	60
ALLAUCH	BO	0030	TETE ROUGE	4 840	0	48	40
ALLAUCH	BO	0036	TETE ROUGE	3 142	0	31	42
ALLAUCH	BO	0037	TETE ROUGE	3 505	0	35	05
ALLAUCH	BO	0039	TETE ROUGE	2 936	0	29	36
ALLAUCH	BO	0042	TETE ROUGE	4 080	0	40	80
ALLAUCH	BO	0056	TETE ROUGE	24 920	2	49	20
ALLAUCH	BO	0057	TETE ROUGE	24 480	2	44	80
ALLAUCH	BO	0061	ROUDOUNEAU	16 600	1	66	00
ALLAUCH	BO	0075	LA PLAINE DE L'AIGLE	63 400	6	34	00
ALLAUCH	BO	0077	LA PLAINE DE L'AIGLE	30 440	3	04	40
ALLAUCH	BO	0083	LA PLAINE DE L'AIGLE	3 132 510	313	25	10
ALLAUCH	BO	0088	LES BARRES	46 160	4	61	60
ALLAUCH	BO	0092	LES BARRES	4 865	0	48	65
ALLAUCH	BO	0140	LES BELLONS	36 320	3	63	20
ALLAUCH	BO	0153	LES BARQUIOUS	36 040	3	60	40

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ALLAUCH	BO	0163	VALLON D AUBERGUE	17 560	1	75	60
ALLAUCH	BO	0183a	SAINTE CROIX	414 800	41	48	00
ALLAUCH	BO	0225	LES BARQUIOUS	14 380	1	43	80
ALLAUCH	BO	0228	TETE ROUGE	1 978	0	19	78
ALLAUCH	BO	0259	TETE ROUGE	779 820	77	98	20
ALLAUCH	BO	0260	LES ESCAUPRES	7 580	0	75	80
ALLAUCH	DD	0090	CALENDAL	8 012	0	80	12
ALLAUCH	DE	0127	HAM DU VALLON DES SAMBLES	3 876	0	38	76
ALLAUCH	DE	0128	HAM DU VALLON DES SAMBLES	5 551	0	55	51
TOTAL				16 835 030	1 683	50	30

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **99 ha 25 a 07 ca**, l'ancienne contenance étant de **1 584 ha 25 a 23 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune d'Allauch, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune d'Allauch.

A Marseille, le 26 Décembre 2018

Signé,

Pour le préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

ONF

13-2018-12-26-008

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du Régime Forestier de Maussane



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE MAUSSANE SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE MAUSSANE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération N°2018/06/20/02 du 20 juin 2018 du Conseil Municipal de Maussane,

Vu le rapport de présentation du 11 décembre 2018 du Responsable Géomatique et Foncier de
l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts
avec avis favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 13 décembre 2018,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Ne relève plus du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Maussane, d'une contenance totale de **909 ha 86 a 83 ca**, désignée dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
MAUSSANE LES ALPILLES	B7	451	LA MONAQUE	53 580	5	35	80
MAUSSANE LES ALPILLES	B7	488	LA MONAQUE	134 437	13	44	37
MAUSSANE LES ALPILLES	B7	502	LA MONAQUE	1 180	0	11	80
MAUSSANE LES ALPILLES	A2	494	MERIGOT ET LA REMISE	44 867	4	48	67
MAUSSANE LES ALPILLES	A2	506	MERIGOT ET LA REMISE	5 187	0	51	87
MAUSSANE LES ALPILLES	A2	509	MERIGOT ET LA REMISE	24 133	2	41	33
MAUSSANE LES ALPILLES	A3	729	MAS DE FLANDRIN	1 570	0	15	70
MAUSSANE LES ALPILLES	A3	735	MAS DE FLANDRIN	2 843	0	28	43
MAUSSANE LES ALPILLES	A3	740	MAS DE FLANDRIN	1 655	0	16	55
MAUSSANE LES ALPILLES	A3	776	MAS DE FLANDRIN	1 892	0	18	92
MAUSSANE LES ALPILLES	A3	1239	MAS DE FLANDRIN	194 320	19	43	20
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	1	LE VALLON ROUGE	670	0	06	70
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	5	LE VALLON ROUGE	363	0	03	63
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	6	LE VALLON ROUGE	3 340	0	33	40
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	14	LE VALLON ROUGE	2 840	0	28	40
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	15	LE VALLON ROUGE	1 290	0	12	90
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	16	LE VALLON ROUGE	1 450	0	14	50
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	17	LE VALLON ROUGE	1 580	0	15	80
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	28	LE VALLON ROUGE	2 860	0	28	60
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	1100	LE VALLON ROUGE	96 800	9	68	00
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	1101	LE VALLON ROUGE	143 500	14	35	00
MAUSSANE LES ALPILLES	B1	1102	LE VALLON ROUGE	491 700	49	17	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	3	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	4 547 070	454	70	70
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	5	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	8 320	0	83	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	10	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	1 649	0	16	49
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	12	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	15 040	1	50	40
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	1069	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	1 880	0	18	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	1090	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	1 880	0	18	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	1093	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	2 400	0	24	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	1094	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	2 400	0	24	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	1095	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	2 400	0	24	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	1096	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	2 400	0	24	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	1097	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	480	0	04	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	1098	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	480	0	04	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C1	1100	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	480	0	04	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C2	51	CALAN ET VALOSTE	15 180	1	51	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C2	63	CALAN ET VALOSTE	2 860	0	28	60
MAUSSANE LES ALPILLES	C2	64	CALAN ET VALOSTE	5 390	0	53	90
MAUSSANE LES ALPILLES	C2	89	CALAN ET VALOSTE	1 242 615	124	26	15
MAUSSANE LES ALPILLES	C2	103	CALAN ET VALOSTE	9 600	0	96	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C2	1255	CALAN ET VALOSTE	210 937	21	09	37
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	152	TRINCADES ET FANGAS	60	0	00	60

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	126	TRINCADES ET FANGAS	4 820	0	48	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	152	TRINCADES ET FANGAS	4 720	0	47	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	153	TRINCADES ET FANGAS	1 320	0	13	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	154	TRINCADES ET FANGAS	10 300	1	03	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	173	TRINCADES ET FANGAS	5 050	0	50	50
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	174	TRINCADES ET FANGAS	1 280	0	12	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	175	TRINCADES ET FANGAS	1 620	0	16	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	176	TRINCADES ET FANGAS	940	0	09	40
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	180	TRINCADES ET FANGAS	1 200	0	12	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	1141	TRINCADES ET FANGAS	309 660	30	96	60
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	1277	TRINCADES ET FANGAS	226 220	22	62	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	182	MAS DE FLECHON	2 050	0	20	50
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	196	MAS DE FLECHON	7 570	0	75	70
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	197	MAS DE FLECHON	4 290	0	42	90
MAUSSANE LES ALPILLES	C3	1106	MAS DE FLECHON	434 625	43	46	25
MAUSSANE LES ALPILLES	C5	1121	MAS DE FLECHON	67 135	6	71	35
MAUSSANE LES ALPILLES	C6	425	LES GYPIERRES ET TRINCADES	62	0	00	62
MAUSSANE LES ALPILLES	C6	446	LES FANGAS	328	0	03	28
MAUSSANE LES ALPILLES	C6	483	LES CULASSES	101 073	10	10	73
MAUSSANE LES ALPILLES	C7	519	LES GYPIERRES	10 125	1	01	25
MAUSSANE LES ALPILLES	C7	520	LES GYPIERRES	10 055	1	00	55
MAUSSANE LES ALPILLES	C7	542	LE PAS DU LOUP	59 075	5	90	75
MAUSSANE LES ALPILLES	C8	545	VALLON DU RENARD	259 820	25	98	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C9	582	LES PLAINES DE MARGUERITE	10 125	1	01	25
MAUSSANE LES ALPILLES	C9	635	PEROU	10 055	1	00	55
MAUSSANE LES ALPILLES	C9	642	PEROU	59 075	5	90	75
MAUSSANE LES ALPILLES	C11	1170	LA GRANDE QUILLE	48 589	4	85	89
MAUSSANE LES ALPILLES	C12	852	LES CHANOUSSÉS	20 825	2	08	25
MAUSSANE LES ALPILLES	C12	856	LES CHANOUSSÉS	62 593	6	25	93
MAUSSANE LES ALPILLES	C12	892	LES CHANOUSSÉS	3 058	0	30	58
MAUSSANE LES ALPILLES	C12	916	LES CASTELLAS	97 290	9	72	90
TOTAL				9 098 683	909	86	83

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Maussane, d'une contenance totale de **908 ha 96 a 13 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
MAUSSANE LES ALPILLES	A	494	MERIGOT ET LA REMISE	44 867	4	48	67
MAUSSANE LES ALPILLES	A	506	MERIGOT ET LA REMISE	5 187	0	51	87
MAUSSANE LES ALPILLES	A	509	MERIGOT ET LA REMISE	24 133	2	41	33
MAUSSANE LES ALPILLES	A	729	MAS DE FLANDRIN	1 570	0	15	70
MAUSSANE LES ALPILLES	A	735	MAS DE FLANDRIN	2 843	0	28	43
MAUSSANE LES ALPILLES	A	740	MAS DE FLANDRIN	1 655	0	16	55
MAUSSANE LES ALPILLES	A	776	MAS DE FLANDRIN	1 892	0	18	92
MAUSSANE LES ALPILLES	A	1239	MAS DE FLANDRIN	194 320	19	43	20

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
MAUSSANE LES ALPILLES	B	1	LE VALLON ROUGE	670	0	06	70
MAUSSANE LES ALPILLES	B	5	LE VALLON ROUGE	363	0	03	63
MAUSSANE LES ALPILLES	B	6	LE VALLON ROUGE	3 340	0	33	40
MAUSSANE LES ALPILLES	B	14	LE VALLON ROUGE	2 840	0	28	40
MAUSSANE LES ALPILLES	B	15	LE VALLON ROUGE	1 290	0	12	90
MAUSSANE LES ALPILLES	B	16	LE VALLON ROUGE	1 450	0	14	50
MAUSSANE LES ALPILLES	B	17	LE VALLON ROUGE	1 580	0	15	80
MAUSSANE LES ALPILLES	B	28	LE VALLON ROUGE	2 860	0	28	60
MAUSSANE LES ALPILLES	B	451	LA MONAQUE	53 580	5	35	80
MAUSSANE LES ALPILLES	B	488	LA MONAQUE	134 437	13	44	37
MAUSSANE LES ALPILLES	B	502	LA MONAQUE	1 180	0	11	80
MAUSSANE LES ALPILLES	B	1100	LE VALLON ROUGE	96 800	9	68	00
MAUSSANE LES ALPILLES	B	1101	LE VALLON ROUGE	143 500	14	35	00
MAUSSANE LES ALPILLES	B	1102	LE VALLON ROUGE	491 700	49	17	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C	3	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	4 547 070	454	70	70
MAUSSANE LES ALPILLES	C	5	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	8 320	0	83	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C	10	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	1 649	0	16	49
MAUSSANE LES ALPILLES	C	12	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	15 040	1	50	40
MAUSSANE LES ALPILLES	C	51	CALAN ET VALOSTE	15 180	1	51	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C	63	CALAN ET VALOSTE	2 860	0	28	60
MAUSSANE LES ALPILLES	C	64	CALAN ET VALOSTE	5 390	0	53	90
MAUSSANE LES ALPILLES	C	89	CALAN ET VALOSTE	1 242 615	124	26	15
MAUSSANE LES ALPILLES	C	103	LES GYPIERES	9 600	0	96	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C	125	TRINCADES ET FANGAS	60	0	00	60
MAUSSANE LES ALPILLES	C	126	TRINCADES ET FANGAS	4 820	0	48	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C	152b	TRINCADES ET FANGAS	4 432	0	44	32
MAUSSANE LES ALPILLES	C	153	TRINCADES ET FANGAS	1 320	0	13	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C	154b	TRINCADES ET FANGAS	9 189	0	91	89
MAUSSANE LES ALPILLES	C	173	TRINCADES ET FANGAS	5 050	0	50	50
MAUSSANE LES ALPILLES	C	174	TRINCADES ET FANGAS	1 280	0	12	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C	175	TRINCADES ET FANGAS	1 620	0	16	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C	176	TRINCADES ET FANGAS	940	0	09	40
MAUSSANE LES ALPILLES	C	180	TRINCADES ET FANGAS	1 200	0	12	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C	182	MAS DE FLECHON	2 450	0	24	50
MAUSSANE LES ALPILLES	C	197	MAS DE FLECHON	4 290	0	42	90
MAUSSANE LES ALPILLES	C	425	LES GYPIERES ET TRINEADES	62	0	00	62
MAUSSANE LES ALPILLES	C	446	LES GYPIERES ET TRINEADES	328	0	03	28
MAUSSANE LES ALPILLES	C	483	LES CULASSES	101 073	10	10	73
MAUSSANE LES ALPILLES	C	519	LES GYPIERES	10 125	1	01	25
MAUSSANE LES ALPILLES	C	520	LES GYPIERES	10 055	1	00	55
MAUSSANE LES ALPILLES	C	542	LE PAS DU LOUP	59 075	5	90	75
MAUSSANE LES ALPILLES	C	545	VALLON DU RENARD	259 820	25	98	20
MAUSSANE LES ALPILLES	C	582	LES PLAINES DE MARGUERITE	1 135	0	11	35
MAUSSANE LES ALPILLES	C	635	PEIROU	660	0	06	60
MAUSSANE LES ALPILLES	C	642	PEIROU	55 635	5	56	35
MAUSSANE LES ALPILLES	C	852	LES CHANOUSSSES	20 825	2	08	25
MAUSSANE LES ALPILLES	C	856	LES CHANOUSSSES	62 593	6	25	93
MAUSSANE LES ALPILLES	C	892	LES CHANOUSSSES	3 058	0	30	58

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
MAUSSANE LES ALPILLES	C	916	LE CASTELLAS	97 290	9	72	90
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1089	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	1 880	0	18	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1090	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	1 880	0	18	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1093	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	2 400	0	24	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1094	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	2 400	0	24	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1095	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	2 400	0	24	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1096	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	2 400	0	24	00
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1097	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	480	0	04	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1098	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	480	0	04	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1100	VAULIVE ET VALLON DES AMANS	480	0	04	80
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1106	MAS DE FLECHON	434 625	43	46	25
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1141b	TRINCADES ET FANGAS	309 559	30	95	59
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1170	LA GRAND'QUILLE	48 589	4	85	89
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1255	CALAN ET VALOSTE	210 937	21	09	37
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1277	TRINCADES ET FANGAS	226 202	22	62	02
MAUSSANE LES ALPILLES	C	1287	MAS DE FLECHON	66 735	6	67	35
TOTAL				9 089 613	908	96	13

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une diminution de la contenance de **00 ha 90 a 70 ca**, l'ancienne contenance étant de **909 ha 86 a 83 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Maussane, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Maussane.

A Marseille, le 26 Décembre 2018

Signé,

Pour le préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

ONF

13-2018-12-26-009

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du Régime Forestier de Peynier



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTE

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE PEYNIER SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE PEYNIER

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération N°2018/19 du 19 mars 2018 du Conseil Municipal de Peynier,

Vu la délibération N°2018/51 du 9 juillet 2018 du Conseil Municipal de Peynier,

Vu le rapport de présentation du 20 décembre 2018 du Responsable Géomatique et Foncier de
l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts
avec avis favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 20 décembre 2018,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Peynier, d'une contenance totale de **16 ha 57 a 89 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PEYNIER	AE	65	SAINTE CROIX	13 320	1	33	20
PEYNIER	AE	108	LE VALLON	33 210	3	32	10
PEYNIER	AE	109	LE VALLON	11 420	1	14	20
PEYNIER	AE	110	LE VALLON	18 590	1	85	90
PEYNIER	AE	112	LE VALLON	8 890	0	88	90
PEYNIER	AH	35	LA PLAINE DE LA GARDE	17 563	1	75	63
PEYNIER	AH	105	LA PLAINE DE LA GARDE	3 625	0	36	25
PEYNIER	AM	68	LA MASTRE	14 138	1	41	38
PEYNIER	AN	183	TOURRENE	1 400	0	14	0
PEYNIER	AO	69	POUBLAVEAU	43 633	4	36	33
TOTAL				165 789	16	57	89

Article 2 : Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Peynier, d'une contenance totale de **6 ha 14 a 51 ca**, désignée dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PEYNIER	AM	42b	PUITS DE L'AURIS OUEST	20 800	2	08	00
PEYNIER	AM	44	PUITS DE L'AURIS OUEST	6 590	0	65	90
PEYNIER	AM	47b	PUITS DE L'AURIS OUEST	34 000	3	40	00
PEYNIER	AN	28	TOURRENE	61	0	00	61
TOTAL				61 451	6	14	51

Article 3 : La forêt communale de Peynier relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **522 ha 90 a 37 ca**, est désormais composée des 49 parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PEYNIER	AD	228	CANCABRI	15 860	1	58	60
PEYNIER	AD	235	CANCABRI	25 780	2	57	80
PEYNIER	AE	65	SAINTE CROIX	13 320	1	33	20
PEYNIER	AE	108	LE VALLON	33 210	3	32	10
PEYNIER	AE	109	LE VALLON	11 420	1	14	20
PEYNIER	AE	110	LE VALLON	18 590	1	85	90
PEYNIER	AE	112	LE VALLON	8 890	0	88	90
PEYNIER	AH	18	LA PLAINE DE LA GARDE	7 962	0	79	62
PEYNIER	AH	19	LA PLAINE DE LA GARDE	66 938	6	69	38
PEYNIER	AH	35	LA PLAINE DE LA GARDE	17 563	1	75	63
PEYNIER	AH	45	DALBESSY	465 750	46	57	50
PEYNIER	AH	47	DALBESSY	1 127 875	112	78	75
PEYNIER	AH	48	LA PLAINE	564 063	56	40	63

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PEYNIER	AH	50	LA PLAINE	330 937	33	09	37
PEYNIER	AH	51	LA PLAINE	538 938	53	89	38
PEYNIER	AH	52	LA PLAINE	234 687	23	46	87
PEYNIER	AH	54	LE GRAND CAMP	47 437	4	74	37
PEYNIER	AH	55	LE GRAND CAMP	14 688	1	46	88
PEYNIER	AH	56	LE GRAND CAMP	242 062	24	20	62
PEYNIER	AH	57	LE GRAND CAMP	10 063	1	00	63
PEYNIER	AH	101	LA PLAINE	215 963	21	59	63
PEYNIER	AH	102	LE GRAND CAMP	111 475	11	14	75
PEYNIER	AH	105	LA PLAINE DE LA GARDE	3 625	0	36	25
PEYNIER	AK	42	L'ENFANT D'OR	32 040	3	20	40
PEYNIER	AK	43	L'ENFANT D'OR	8 300	0	83	00
PEYNIER	AK	44	L'ENFANT D'OR	178 570	17	85	70
PEYNIER	AL	80	CHAURETS EST	10 250	1	02	50
PEYNIER	AL	321	CHAURETS EST	4 432	0	44	32
PEYNIER	AL	205	PUITS DE L'AURIS	211 030	21	10	30
PEYNIER	AL	208	PUITS DE L'AURIS	27 990	2	79	90
PEYNIER	AL	209	PUITS DE L'AURIS	3 310	0	33	10
PEYNIER	AL	218	PUITS DE L'AURIS	61 870	6	18	70
PEYNIER	AL	220	PUITS DE L'AURIS	36 270	3	62	70
PEYNIER	AM	41	PUITS DE L'AURIS OUEST	19 610	1	96	10
PEYNIER	AM	42a	PUITS DE L'AURIS OUEST	100 290	10	02	90
PEYNIER	AM	43	PUITS DE L'AURIS OUEST	2 710	0	27	10
PEYNIER	AM	47a	PUITS DE L'AURIS OUEST	22 240	2	22	40
PEYNIER	AM	48	PUITS DE L'AURIS OUEST	78 430	7	84	30
PEYNIER	AM	49	PUITS DE L'AURIS OUEST	1 350	0	13	50
PEYNIER	AM	53	PUITS DE L'AURIS OUEST	111 590	11	15	90
PEYNIER	AM	54	PUITS DE L'AURIS OUEST	17 450	1	74	50
PEYNIER	AM	68	LA MASTRE	14 138	1	41	38
PEYNIER	AN	25	TOURRENNE	1 320	0	13	20
PEYNIER	AN	27	TOURRENNE	70 400	7	04	00
PEYNIER	AN	64	TOURRENNE	7 530	0	75	30
PEYNIER	AN	136	TOURRENNE	208	0	02	08
PEYNIER	AN	183	TOURRENNE	1 400	0	14	00
PEYNIER	AO	3	POUBLAVEAU	35 580	3	55	80
PEYNIER	AO	69	POUBLAVEAU	43 633	4	36	33
TOTAL				5 229 037	522	90	37

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **10 ha 43 a 38 ca**, l'ancienne contenance étant de **512 ha 46 a 99 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de la commune de Peynier, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Peynier.

A Marseille, le 26 Décembre 2018

Signé,

Pour le préfet

La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-03-006

Arrêté définissant la campagne de lutte de contrôle de la
nuisance liée aux moustiques dans le département des
BDR pour l'année 2019 -1

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION « ENVIRONNEMENT & ENQUÊTES PUBLIQUES »

**A R R Ê T É DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA
NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-
RHÔNE POUR L'ANNÉE 2019**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment l'article 2, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 2, et l'article 86,

VU le règlement d'exécution n°354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement d'exécution n°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement délégué n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement n°582/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 215-14, L 215-16, L 414-4-III et R 414-19-15°, L 522-1 à L 522-17 et R 522-1 à R 522-43,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 151-36 et L 151-40,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2-1°, L2213-8, L2213-29, L2213-30, L2213-31, L 2321-2, alinéas 14, 16, 17, 21, et L 2542-3,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1er -3°,

.../...

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment les articles 1, 2 et 3,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement pour douze ans du Parc Naturel Régional de Camargue et la charte, qui lui est annexée,

VU l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en œuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTORET,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36, 37, 76, 79, 99-7 et 121,

VU le Référentiel Régional pour la Prévention de la Prolifération des Moustiques et une Utilisation Efficace et Raisonnée,

VU la charte pour la gestion du site Ramsar Camargue du 16 novembre 2012,

VU le Contrat de delta de la Camargue du 16 novembre 2012,

.../...

VU les Rapports envoyés le 05/10/2018, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, présentant son bilan d'activité pour l'année 2018, ses propositions d'actions pour l'année 2019,

VU le Guide des Bonnes Pratiques pour le contrôle des moustiques nuisants et vecteurs d'agents pathogènes élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen avec les autres partenaires de l'Agence Nationale pour la Démoustication et la Gestion des Espaces Naturels Démoustiqués dans le cadre du Programme Européen Life + «Politique et Gouvernance en matière d'Environnement »,

VU le guide des Bonnes Pratiques élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, en novembre 2013, pour une gestion de l'eau moins contributive aux éclosions de moustiques et compatible avec les usages,

VU l'étude d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BdR du 10 octobre 2012 faite par le bureau d'études Ecomed,

VU l'actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000, référencée 93-1801-Etude-EIDMed-13-V4 du 11 janvier 2018, réalisée par le bureau d'études Nymphalis

VU le courrier du 27 novembre 2018 du Vice-président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agréant le principe de reconduction, pour 2019, de la politique départementale de démoustication de confort,

VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 29 octobre 2018,

VU la consultation administrative le 29 octobre 2018 de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU l'avis favorable du 11 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques, **pour l'année 2019, se déroulera à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de l'année suivante.** L'activité de démoustication sera exercée à l'intérieur des limites administratives territoriales des vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOUX
- FOS-SUR-MER
- GRANS
- ISTRES
- MARIGNANE

.../...

- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement au lieu-dit »BRASINVERT »
- SAINT-VICTORET
- SALON-DE-PROVENCE
- SAUSSET-LES-PINS
- TARASCON
- VITROLLES

ARTICLE 2:

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône mandate pour exercer l'activité de lutte contre les moustiques, l'**Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EID)**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34184 MONTEPELLIER, Cedex 4 (04.67.63.67.63/04.67.63.54.05-Email : eid.med@wanadoo.fr – site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 3:

Cet organisme utilise les substances biocides actives larvicides et adulticides et les produits commerciaux y afférents, qui figurent dans le tableau ci-dessous; si, en cours de campagne de lutte contre les culicidés, à la faveur d'une évolution juridique européenne et nationale des textes, celui-ci souhaite utiliser ou abandonner des insecticides, il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône. **Il utilisera, prioritairement, dans sa lutte de contrôle de la nuisance générée par les moustiques, sur toute sa zone territoriale d'intervention, soit les vingt-trois communes précitées, les insecticides à usage larvicide et exclusivement parmi les substances actives connues à ce jour, la seule substance active biologique, Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis, BTI, en milieu naturel protégé.**

L'utilisation des insecticides à visée adulticide est interdite dans les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, notamment dans les 17 sites Natura 2000, avec une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les milieux aquatiques en respectant une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les périmètres immédiats des zones de captage des eaux potables, et dans une bande de terre d'une largeur de 50 m longeant les cours d'eau ou entourant les plans d'eau et les zones marécageuses à submersion temporaire. Il en est de même pour les espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection.

ARTICLE 4 :

À l'intérieur des limites administratives des périmètres des 23 communes précitées, toute action de prospection et de traitement par insecticides larvicides ou par insecticides adulticides **est formellement interdite dans les réserves naturelles nationales** de la Camargue, des Coussouls de Crau et des Marais du Vigueirat, et **dans les réserves naturelles régionales** de la Tour du Valat et de la Poitevine-Regarde-Venir. L'utilisation des insecticides à visée adulticide est

.../...

également **proscrite** dans tous les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, **mais autorisée** en milieux naturels non protégés, milieux urbains et périurbains, **uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.**

Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

ARTICLE 5:

L'opérateur de Démoustication établira la cartographie des biotopes larvaires et procédera aux actions de prospection nécessaires et préalables à toute action de traitement pour rechercher et définir les modes opératoires les plus appropriés en fonction de l'identification et du mode de vie des culicidés, du territoire concerné, de son importance et de ses caractéristiques, milieux urbain, péri-urbain, rural ou naturel, de l'habitat, individuel ou collectif, en secteur groupé ou en secteur diffus, par voie aérienne ou par voie terrestre, avec véhicules appropriés et matériel de propulsion adapté, qui devront toujours être respectueux de l'environnement, faune et flore, et de l'activité agricole en prenant en compte tout particulièrement la préservation de l'abeille et des pratiques agraires de la culture biologique.

Les données SIG cartographiques des zones potentielles de traitement devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM13 Service Mer Eau et Environnement ainsi qu'aux animateurs de tous les sites Natura 2000 démoustiqués.

L'opérateur de Démoustication réalisera les mesures d'évitement et de réduction indiquées pour chacun des sites Natura 2000 dans le document « Actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 », référencée 93-1801-Etude-EIDMed-13-V4 du 11 janvier 2018, réalisée par le bureau d'études Nymphalis, dans l'objectif d'obtenir un niveau d'incidence résiduelle absent ou faible. En particulier, un travail collaboratif entre l'EID et l'animateur Natura 2000 sera effectué.

ARTICLE 6:

Les animateurs Natura 2000, les propriétaires et les gestionnaires des 17 sites Natura 2000, sont cités ci-après:

- le Conservatoire du Littoral, Délégation Régionale Provence, Alpes, Côte d'Azur
- la Métropole Aix-Marseille-Provence (CT Pays de Martigues, CT Pays salonnais, CT Istres Ouest Provence)
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue
- le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles
- le Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre
- le Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrière de Miramas, Saint-Chamas, SIANPOU
- La commune de Saint-Martin-de-Crau
- la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Méditerranée
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Délégation Inter-Régionale Alpes, Méditerranée, Corse
- le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur
- La Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Le Comité du Foin de Crau
- La Compagnie des Salins-du-Midi et des Salines de l'Est

.../...

Dans le cadre de ces relations collaboratives, l'opérateur de démoustication avisera préalablement ces interlocuteurs de la mise en œuvre de ses actions de traitements aériens. Sur le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue, le syndicat mixte de gestion centralise et assure le relais de l'information entre les gestionnaires et l'EID-Méditerranée. Il communiquera simultanément ces mêmes informations à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Il en fera, de même, avec le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF, la Chambre Départementale d'Agriculture et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole, afin que les exploitants agricoles et les apiculteurs puissent prendre, selon leur appréciation et leur convenance, toutes mesures utiles pour préserver les champs cultivés, notamment ceux labellisés en agriculture biologique, et les ruchers, préalablement à la mise en œuvre des pratiques opératoires de démoustication à but larvicide et hors site N2000 et espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection, donc en milieu naturel non protégé, à but adulticide, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

ARTICLE 7:

Dans le cas où l'intervention expérimentale est reconduite à l'intérieur des limites administratives du périmètre territorial du Parc Naturel Régional de Camargue, **dans une zone géographique d'intervention expérimentale**, la poursuite de la démoustication raisonnée est autorisée uniquement à but larvicide avec la seule substance active biocide biologique -Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis - sigle:BTI-, dans les seuls espaces naturels contribuant à la nuisance induite par la présence du moustique, **en Arles, agglomérations de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**. Il est rappelé que **les réserves naturelles sont exclues par principe de toute action de démoustication**.

En outre, **s'il y a lieu**, au regard de la méthode définie et mise en place pour le suivi scientifique, le secteur de BRASINVERT, situé entre le Petit-Rhône, la route Reine-marguerites et la limite entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, fera l'objet de démoustication dans les mêmes conditions à la seule demande du Conseil Départemental du Gard et/ou du Conseil Départemental de l'Hérault.

Les conséquences de cette activité sur la nature, notamment sur les réseaux trophiques, conformément aux préconisations du Conseil Scientifique et d'Éthique du Parc Naturel Régional de Camargue, continueront à faire l'objet d'études scientifiques placées sous l'autorité du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continuera à s'attacher, en concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels, à améliorer encore, dans la mesure de la faisabilité, ses modes opératoires en vue d'une part, de continuer à contenir, voire à réduire la superficie des zones traitées et d'autre part, de définir la période d'intervention la plus propice pour limiter au mieux l'impact écologique sur l'avifaune.

Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales des marais ou parcelles utilisés pour le pâturage, la chasse, la protection des milieux et de la biodiversité, les rizières.

Les sites les plus concernés sont ceux de la Palissade, de la Palunette et des Marais de la Caisse d'Épargne à Salin-de-Giraud, et du They de Roustan, des Enfores et de Bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen informera et sensibilisera les propriétaires et gestionnaires concernés sur les conséquences de ces mises en eau et sur les pratiques de gestion susceptibles de limiter davantage les éclosions.

.../...

ARTICLE 8:

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs privés ou publics, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Dans les immeubles collectifs privés ou publics, toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'intrusion des insectes en mettant à disposition des usagers tous récipients à ordures ménagères dans des locaux adaptés, constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Leur entretien sera assuré régulièrement afin de les maintenir en constant état de propreté. Il en sera de même pour les vide-ordures installés dans les parties communes, conformément au règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique. S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

ARTICLE 9:

Dans le cadre du Contrat de Delta de la Camargue, les acteurs concernés, notamment le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et le syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles uniront leurs efforts pour maintenir en bon état de fonctionnement et de salubrité par des pratiques adaptées, les réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux. Pour sa part, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette mettra en conformité les ouvrages d'assainissement non collectifs et semi-collectifs.

ARTICLE 10:

S'agissant des maires des communes concernées, ils satisferont aux obligations, qui leur incombent dans le cadre de leurs pouvoirs de police édictés par les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales déjà citées pour veiller notamment à l'application rigoureuse du règlement sanitaire départemental et contribuer ainsi à la disparition des gîtes larvaires à moustiques existants ou d'éviter leur émergence.

En conséquence, ils prendront donc toutes dispositions utiles pour assurer la propreté des quais, places et voies publiques, vérifier la salubrité des eaux (ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau) et le bon fonctionnement du système et des réseaux d'assainissement; de même, ils prescriront aux propriétaires de mares, de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

ARTICLE 11:

Si les mesures préventives citées ci-dessus et mises en œuvre par les personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé échouent, celles-ci signaleront immédiatement aux maires des Communes concernées, la présence de gîtes larvaires, afin que ceux-ci alertent l'opérateur public de démoustication suffisamment tôt pour lui permettre d'agir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

.../...

ARTICLE 12:

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public de démoustication sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privés, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 13:

En cas de refus ou de difficulté d'accès à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public de démoustication, après expiration du délai de mise en demeure du préfet, est permise avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 14:

En même temps que l'envoi du rapport de propositions d'actions pour l'année **2020**, l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentera :

- les données SIG cartographiques des zones traitées ;
- le bilan de la démoustication pour l'année **2019** qui évaluera notamment le respect de l'application des mesures d'évitement et de réduction au sein des sites Natura 2000 concernés.

Ces documents parviendront, au plus tard, le **15 octobre 2019** à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône (Préfecture et DDTM13/service SMEE) et seront présentés aux animateurs Natura 2000 et aux services de l'Etat lors d'une réunion organisée par l'EID dès novembre **2019**.

S'agissant du périmètre territorial de la zone d'expérimentation du Parc Naturel Régional de Camargue faisant l'objet de la démoustication raisonnée, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et l'Entente interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continueront à poursuivre leur coopération pour améliorer ensemble la lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le respect de l'écosystème de la zone humide qu'est la Camargue.

ARTICLE 15:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, dans chacune des mairies concernées.

À l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date d'affichage en mairie, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection.

ARTICLE 16:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise », édition des Bouches-du-Rhône.

.../...

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6 ou à partir du site www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

ARTICLE 17:

la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,
 la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Publique,
 la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,
 le Délégué Inter-Régional, Alpes, Méditerranée, Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
 la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
 les Maires des communes concernées [ARLES, BERRE-L'ETANG, CARRY-le-ROUET, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MARIgnANE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT-DE-BOUC, PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE, ROGNAC, SAINT-CHAMAS, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, TARASCON et VITROLLES],
 le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,
 le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence (CT Pays de Martigues, CT Pays Salonais, CT Istres-Ouest Provence)
 le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
 le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
 le Président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise,
 le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,
 le Président du Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas,
 le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance,
 le Président du Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre,
 le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,
 le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole,
 le Président du Conservatoire des Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 le Président de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13,
 le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
 le Président du Comité du Foin de Crau,
 le Président de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2019

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Générale Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

.../...

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LA CAMPAGNE DE DÉMOUSTICATION 2019

Insecticides	Substances Actives	Dosage Homologué par ha (en équivalent substance active et produits formulés)	Appellation commerciale (liste non exhaustive des produits)	Observations
Larvicides	Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle: BTI (bio-insecticide)	3x10 UTI (unité toxique internationale) Formulations : -SC (suspension concentrée, titrant 1200 UTI/mg) : 2,5l/ha -WG (granulé autodispersible, titrant 3000 UTI/mg) : 1,0kg/ha -GR (granulé prêt à l'emploi, titrant 200 UTI/mg) : 15kg/ha -TB (comprimé, titrant 3400 UTI/mg) : 1 comp/50l d'eau	-Sc : Vectobac 12AS Aquabac XT -WG : Vectobac WG Aquabac DF 3000 -GR : Vectobac G Aquabac 200G -TB : Vectobac DT	-usage en milieu naturel, milieu urbain, milieu péri-urbain et milieu rural dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
	Diflubenzuron (régulateur de croissance) Bacillus Thuriengensis ser Israelensis + et Bacillus Sphaericus	,50g diflubenzuron s.a/ha Formulation : -SC (suspension concentrée 150g s.a/l : -profondeur d'eau inférieure à 1 m: entre 0,15 l et 0,33 l/ha produit formulé/ha -profondeur d'eau supérieure à 1 m: 0,33 l/ha produit formulé/ha -0,67 kg BTI +0,41 kg Bsp/ha Formulation : -GR (granulé prêt à l'emploi, 45 g BTI + 27 g Bsp/kg) : 15kg/ha	Dimilin Moustique 15 SC VectoMax G	-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication -usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication

.../...

LISTE DES 17 SITES DE L'ÉTUDE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION (ref :« Actualisation de l'évaluation des incidences
 Natura 2000 », référencée 93-1801-Etude-EIDMed-13-V4 du 11 janvier 2018)

TYPE	CODE	NOM DU SITE	MESURES DE RÉDUCTION OU DE PRÉVENTION
ZPS	FR9310069 (terrestre)	GARRIGUES DE LANÇON ET CHAÎNES ALENTOUR (animateur : Métropole AMP (CT Pays salonais))	Page 33 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification du Pipit rousseline (éviter le marais de Sagnas lors des manœuvres aériennes)
ZPS	FR9312001 (terrestre)	MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue)	-Page 48 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312015 (terrestre)	ÉTANGS ENTRE ISTRES ET FOS OU REGION DES ETANGS DE SAINT BLAISE (animateur : Métropole AMP (CT Pays de Martigues))	-Page 71 :- Assistance écologique lors des traitements terrestres sur les Salins de Fos et sur l'étang du Pourra en période de nidification des oiseaux -Adapter le traitement des roselières de Rassuen, du Pourra et de Citis en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312005 (terrestre)	SALINES DE L'ÉTANG-DE-BERRE (animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)	-Page 93 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9112013 (25%13 commune des Saintes-Maries- de-la-Mer)	PETITE CAMARGUE LAGUNO-MARINE (animateur: Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	-Page 114 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Adapter le traitement des roselières en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9310064 (terrestre)	CRAU (animateur : commune de Saint- Martin-de-Crau)	aucune
ZPS	FR9310019 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	- Page 158 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Adapter le traitement des roselières en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) -Définir la trajectoire de vol des engins aériens de traitement en fonction de la

.../...

			localisation des colonies arboricoles d'Ardéidés -Maintenir une distance de sécurité de entre les opérations de vol et la colonie de nidification du flamant rose située au fangassier -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312013 (terrestre)	LES ALPILLES (Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	aucune
ZSC	FR9101405 (terrestre : 60% 13 communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer)	LE PETIT RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	Page 173 : - Eviter le traitement terrestre des habitats sensibles au piétinement - Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301406 (terrestre : 11% 13 et 89 %30)	PETITE CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	-Page 181 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie), notamment les lagunes, dunes, prés salés et steppes salées méditerranéennes - Eviter tout traitement terrestre mécanisé au sein des steppes salées - Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301590 (terrestre 98 % et marin 2 % : 31 %/13)	LE RHÔNE AVAL (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	Page 191 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301592 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	Page 203 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie) -Limiter le traitement terrestre au sein des habitats avérés favorables à la Cistude d'Europe (voir cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301595 (terrestre)	CRAU CENTRALE CRAU SÈCHE (animateur : commune de Saint-Martin-de-Crau)	-Page 211 : Non intervention sur une bande tampon de 2 m de chaque côté des canaux favorables à l'Agrion de Mercure -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301596 (terrestre)	MARAIS DE LA VALLÉE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	-Page 219 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement en privilégiant le traitement aérien -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC

.../...

ZSC	FR9301597 (terrestre)	MARAIS ET ZONES HUMIDES LIÉES À L'ÉTANG DE BERRE (animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)	- Page 228 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement en privilégiant le traitement aérien (voir cartographie) - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats avérés favorables à la Cistude d'Europe (voir cartographie) - Non intervention sur une bande de 2 m de chaque côté des habitats favorables à l'Agrion de Mercure (voir cartographie) - Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301594 (terrestre : commune de Tarascon)	LES ALPILLES (Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	aucune
ZSC	FR9301601 (terrestre) :	COTE BLEUE – CHAÎNE DE L'ESTAQUE	aucune

ZPS : Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

ZSC : Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats)

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-019

Arrêté du 21 décembre 2018 concernant l'alimentation en eau potable par forage d'une fromagerie, d'une habitation et d'un logement pour des ouvriers agricoles appartenant au GAEC du Graillon exploité par Monsieur et Madame MILLE situés Mas des Intimes, lieu-dit le Graillon, Hameau d'Entressen à ISTRES (13800) - Parcelle : A 137



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage
d'une fromagerie, d'une habitation et d'un logement pour des ouvriers agricoles
appartenant au GAEC du Graillon exploité par Monsieur et Madame MILLE
situés Mas des Intimes, lieu-dit le Graillon, Hameau d'Entressen
à ISTRES (13800)**

Parcelle : A 137

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 23 mars 2018 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12 novembre 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 15 novembre 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 décembre 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,
CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC du GRAILLON exploité par Monsieur et Madame MILLE est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable une fromagerie, une habitation et un logement mis à la disposition d'ouvriers agricoles situé Mas des Intimes, lieu-dit le Graillon, Entressen à ISTRES, Parcelle A 137.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 6 m³/jour maximum.

.../...

- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité, un dispositif de traitement devra être mis en place après autorisation de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Le local technique dans lequel se trouve le forage devra être maintenu cadenassé et réservé à l'usage de production d'eau potable. Aucun stockage ne devra être réalisé dans ce local. Un robinet de prélèvement devra être mis en place sur le tuyau de refoulement du forage. La fermeture du forage devra être améliorée avec la mise en place d'une bride pour éviter tout risque de contamination accidentel de l'ouvrage (insectes, limace, liquides...).
- Article 8 : Aucun parcage d'animaux, entreposage ou enfouissement de déchets de toute nature y compris végétaux, stationnement permanent de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, compost, lisier ou boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, installation de canalisation transportant des produits polluants, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockages de produits fermentescibles (qui devront être réalisés sur une aire étanche) ne devra être réalisé dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Aucun stockage de produits chimiques, phytosanitaires, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être présent en extérieur et à l'est de l'habitation. Le stockage, s'il est nécessaire, devra se faire sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume des produits stockés et conformément à la réglementation (aire étanche, armoire cadenassée et / ou bac de rétention) et dans les bâtiments agricoles situés à l'ouest de l'habitation
- Article 10 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 11 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 13 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire d'Istres, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD